

Décision n°000024/ARCOP/CRD du mardi 02 Juin 2026 sur le fond du recours du Groupement ESBTP/COSITRAP SA, TEL : (+227) 97 29 71 64/ +226 70 20 72 57 contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National RB-2026/02/AMODER, pour les travaux d'entretien périodique de la route Niamey-Farié.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),**

- Vu a Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité De Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de La Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement Des Différends ;
- Vu la requête du Groupement ESBTP/COSITRAP SA du 29 Avril 2026 ;
- Vu la décision n° 000052/ARCOP/P/CNRCP du 29 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les pièces du dossier ;  
Vu le rapport d'instruction du mardi le 19 Mai 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs: Mamane Kaka**, président par intérim, **Oussieini Mamoudou Karim Tonko** et **Adamou Ousseini**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et de **Monsieur Abdou Hama**, Chef du Département Enquêtes et Investigations à la Direction des Investigations et Audites, instructeur du dossier de recours, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit entre :

**Le Groupement ESBTP/COSITRAP SA**, soumissionnaire, **Demandeur**, représenté par Monsieur Aboubakar Harisou Porgo, assistant de Direction, d'une part ;

et

**L'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier**, Autorité Contractante, **Défenderesse**, représentée par :

- M. Saibou Dodo Abdoul Nasser, Directeur par intérim ;
- Lawali Mamane Manirou, Conseiller juridique ;
- M. Issaka Harouna, Responsable des marchés ;

### **FAITS :**

Le 20 Février 2026, l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier (AMODER) a lancé l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°RB-2026/02/AMODER, pour les travaux d'entretien périodique de la route Niamey-Farié, auquel le Groupement ESBTP/COSITRAP SA a participé en déposant son offre.

A l'issue des évaluations des offres, le Directeur de l'AMODER, Personne Responsable du Marché a notifié audit Groupement le rejet de son offre au motif qu'elle ne comporte que deux (2) références justifiées sur les trois (03) demandées dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui exigent la preuve d'avoir exécuté de façon satisfaisante, au moins trois (03) expériences générales de construction dans le domaine du génie civil, conformément à **l'IC 5.1** des DPAO et de l'annexe A du DAO.

En effet, il est exigé de chaque soumissionnaire, de produire la preuve de l'exécution satisfaisante en tant qu'entreprise principale ou en groupement d'au moins **trois (3)** marchés dans le secteur du Génie Civil, justifiés par les pages de garde et signature des marchés, accompagnés des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception.

La PRM l'a aussi informé que c'est l'offre de l'Entreprise Issa Youssouf d'un montant de neuf milliard trois cent cinquante-trois millions quatre cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-un (9 353 447 481) francs CFA Toutes Taxes Comprises avec un délai d'exécution de neuf (09) mois.

Le 22 Avril 2026, le Groupement ESBTP/COSITRAP SA a introduit un recours préalable auprès de l'AMODER pour contester le motif de rejet de son offre, auquel, elle a répondu le 23 Avril 2026.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Groupement ESBTP/COSITRAP SA a saisi le CRD par requête du 29 Avril 2026, lequel a rendu le 07 Mai 2026, la décision n°19/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement ESBTP/COSITRAP SA contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National RB-2026/02/AMODER, pour les travaux d'entretien périodique de la route Niamey-Farié ;
- ✓ Dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit, que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais
- ✓ Dit, que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit, qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement ESBTP/COSITRAP SA ainsi qu'à l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision notifiée le 11 Mai 2026 aux parties, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, l'AMODER a transmis au CRD les documents originaux du marché, par bordereau d'envoi reçu le 14 Mai 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction au Secrétariat du CRD par l'agent instructeur du dossier désigné suivant décision n°000042/ARCOP/DG/DRC du 07 Mai 2026, les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le requérant prétend qu'il est moins disant avec une offre financière de neuf milliards trois cent trente un millions cent soixante mille trois cent quatre-vingt-sept (9 331 160 387) francs FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) à comparer à celle de l'attributaire provisoire, d'un montant de neuf milliards trois cent cinquante-trois millions quatre cent quarante mille quatre cent quarante-sept (9 353 447 481) francs CFA TTC, ce qui offre à l'AMODER un avantage économique certain.

Aussi, ajoute-t-il, d'une part, son offre est conforme à l'IC 5.1 des DPAO et au point 3.2 a) de l'annexe A du DAO pour avoir présenté deux (2) références des montants respectifs de sept milliards huit cent quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante mille six cent sept (7 888 473 607) francs CFA et cinq

milliards neuf cent quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trente (5 942 884 830) CFA dont l'exigence minimale est de produire une référence d'au moins un (1) marché similaire d'un montant supérieur ou égal à six (06) milliards de francs CFA, d'autre part, il a fourni une copie légalisée du certificat d'agrément de 4<sup>ème</sup> catégorie en BTP plus.

En outre, le requérant reproche à l'AMODER d'avoir fait une interprétation restrictive des critères de qualification concernant le nombre des références ou leur niveau de justification.

En effet explique-t-il, cette interprétation ne faisant pas partie des clauses des DPAO, constitue une exigence supplémentaire non prévue explicitement dans le DAO et c'est pourquoi, il a demandé à l'AMODER de réexaminer son offre et de lui communiquer le rapport détaillé de la Commission d'évaluation ainsi que les critères appliqués lors de l'analyse des offres, avant de dire qu'il est convaincu que son offre est conforme aux exigences du DAO et présente un avantage économique significatif.

### **MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour sa part, l'AMODER apporte les précisions ci-après concernant le rejet de l'offre du Groupement :

#### **Sur le caractère moins disant de l'offre du requérant**

La PRM fait observer que conformément aux clauses de l'IC 37.1 et 32.5 des DPAO du DAO, l'attribution du marché est faite au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme la moins disante, en conséquence, le prix n'est pas le seul critère pour retenir une offre. Elle doit au préalable satisfaire aux exigences de qualification et l'argument relatif à l'avantage économique ne saurait être considéré en l'absence de conformité préalable aux critères de qualification.

#### **Sur la conformité aux exigences de la clause 5.1 des DPAO du DAO**

L'AMODER fait valoir que cette clause renvoie à l'Annexe A des DPAO relatif aux critères de qualification et l'addendum n°1 qui a modifié uniquement les exigences sur l'expérience spécifique de construction prévue au point 3.2 a) portant sur le seuil requis à six milliards (06) de francs CFA et les autres clauses demeurent inchangées.

En effet, le point 3.1 de l'Annexe A relatif à l'expérience générale de construction n'a fait l'objet d'aucune modification et est resté pleinement applicable en exigeant à chaque soumissionnaire de justifier d'au moins trois (03) expériences générales exécutées de manière satisfaisante dans le domaine du Génie Civil.

#### **Sur le motif réel du rejet de l'offre du Groupement**

L'Autorité contractante affirme l'analyse de l'offre du Groupement a révélé qu'elle ne comporte que deux (02) références générales justifiées au lieu de trois (03) requises, ce qui est contraire aux critères de qualification prévues par l'Annexe A de l'IC 5.1 des DPAO.

## Sur l'interprétation des critères de qualification et la demande de réexamen de l'offre du requérant

AMODER fait savoir, d'une part, que contrairement aux prétentions du requérant, les critères appliqués lors de l'évaluation ne résultent d'aucune interprétation restrictive ou ajout des conditions non prévues dans le DAO mais plutôt des seuls critères stricts découlant des clauses initiales du DAO et de l'Addendum dont la portée est limitée aux seules motivations sus indiquées, d'autre part, concernant le réexamen de l'offre, au regard de sa non-conformité aux exigences minimales, l'offre du Groupement ESBTP/COSITRAP SA ne peut être retenue ou donner à son réexamen.

### OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de la régularité du rejet d'une offre pour n'avoir pas satisfait aux exigences des critères de qualification de deux (02) références générales de construction sur les trois (03) requises.

### EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les deux (2) parties et suite aux échanges sur le seul motif de non-conformité de l'offre du requérant, le Comité de Règlement des Différends, fait les constats suivants :

Lors de son audition, le requérant a reconnu que pour qu'une offre soit retenue, elle doit d'abord satisfaire au préalable aux exigences des critères de l'évaluation technique avant de regarder le prix proposé.

### Sur la violation de l'IC 5.1 des DPAO et du point 3.1 de l'Annexe A aux DPAO relatif aux critères de qualification (expériences générales de construction)

L'examen DAO et de l'offre du Groupement fait ressortir qu'il a satisfait seulement aux exigences de deux (2) expériences sur les trois (3) requises à l'IC 5.1 des DPAO et au point 3.1 des DPAO et de l'Annexe A aux relatif aux critères de qualification DAO qui exige : « **la preuve de l'exécution satisfaisante en tant qu'entreprise principale ou en Groupement d'au moins trois (03) marchés dans le secteur du Génie civil. Le soumissionnaire fournira à cet effet, par marché :**

- **Une copie du contrat (de la page de garde à la page signature intégralement) et un procès-verbal de réception provisoire où ;**
- **Une copie du contrat (de la page de garde à la page de signature, intégralement) et une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le maitre d'ouvrage ».**

Aussi, il ressort de l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres du Comité d'Experts Indépendant (CEI) que le requérant a produit au titre de l'expérience générale de construction, la copie intégrale du marché du Marché n°PRISE/14/00/03/09/00/2022/00031, pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Zinaré-Louango, dans la région du Plateau central (10km) d'un montant de 5 942 844 830 francs CFA TTC, accompagné du PV de réception provisoire établi le 19 septembre 2021 et la copie intégrale du Marché n°SE-AGETIB/00/04/01/80/2024/00044, relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de voiries dans la ville de Koudoukou, d'un montant de 7 370 887 500 francs CFA HT accompagné du PV de réception provisoire délivrée en février 2026.

Ledit rapport révèle que le Groupement d'Entreprises ESBTP/COSITRAP SA n'a justifié que de deux (2) expériences générales en construction sur les trois (3) exigées.

En conséquence, l'offre du requérant n'ayant pas satisfait aux exigences de qualification technique prévues à l'**IC 5.1** des DPAO et au point **3.1** des DPAO et de l'Annexe A du DAO, c'est à juste titre qu'elle a été rejetée à l'étape de l'évaluation technique.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire et déclarer **non fondé**, le recours le du Groupement ESBTP/COSITRAP SA contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, **non fondé**, le recours du Groupement ESBTP/COSITRAP SA contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National RB-2026/02/AMODER, pour les travaux d'entretien périodique de la route Niamey-Farié ;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché ;
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement ESBTP/COSITRAP SA ainsi qu'à l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES**

**EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

**Fait et passé à Niamey-Niger**

**Les jours, mois et année sus indiqués**

**Le Secrétaire de séance**

**Elhadji Magagi Ibrahim**